



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-322

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-28-00001 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL GOUSSARD (28) (5 pages)	Page 3
R24-2021-10-28-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LES FONTENELLES (28) (7 pages)	Page 9
R24-2021-10-28-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??POINCLOUX Maxime (45) (3 pages)	Page 17

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-28-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GOUSSARD (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 juillet 2021 ;

- présentée par l'EARL GOUSSARD (Monsieur GOUSSARD Thierry).
- demeurant 2 rue de la Garenne – Rouvray St Florentin - 28150 LES VILLAGES VOVÉENS.
- exploitant 283 ha 21 a 68 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES VILLAGES VOVÉENS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0.

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3 ha 97 a 50 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROUVRAY SAINT DENIS
- références cadastrales : YN22 ; YN23 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3 ha 97 a 50 est exploité par l'EARL JOEL SEVESTRE (Monsieur Joel SEVESTRE), mettant en valeur une surface de 77 ha 73 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation écrite de la CDOA du 14 octobre 2021 ;

EARL LES FONTENELLES	Demeurant : ROUVRAY SAINT DENIS
- Date de dépôt de la demande complète :	28/05/21
- exploitant :	0 ha
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	132 ha 42 a 53
- parcelles en concurrence :	YN22 ; YN23
- pour une superficie de	3 ha 97 a 50

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES FONTENELLES	Installation	132,43	1,82	72,76	Installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique	1
EARL GOUSSARD	Agrandissement	287,19	1	287,19	Agrandissement et concentration-ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES FONTENELLES est considérée comme entrant dans le cadre « Installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GOUSSARD est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement et concentrations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL GOUSSARD, demeurant 2 rue de la Garenne – ROUVRAY SAINT FLORENTIN - 28150 LES VILLAGES VOVÉENS **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3 ha 97 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRAY SAINT DENIS
- références cadastrales : YN22 ; YN23 ;

Parcelle en concurrence avec la demande de l'EARL LES FONTENELLES

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de Rouvray-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-28-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES FONTENELLES (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 mai 2021 ;

- présentée par l'EARL LES FONTENELLES (Messieurs SEVESTRE Vincent et Antoine).
- demeurant Les Fontenelles - 28310 ROUVRAY SAINT DENIS.
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROUVRAY SAINT DENIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 132 ha 42 a 53 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROUVRAY SAINT DENIS.

-références cadastrales : YN22 ; YN23 ; YN24 ; YN18 ; YN8 ; YN9 ; YN10 ; YN12 ; YN13 ; YN14 ; YN37 ; YN19 ; YN20 ; YN21 ; YN15 ; YN16 ; YN17 ; YN11 ; YO43 ; YO32 ; YO36 ; YO35 ; YO23 ; YO24 ; YO25 ; YO26 ; YO27 ; YO28 ; YO29 ; YO40 ; YO41 ; YO42 ; YO34 ; YO39 ; YO30 ; YO37 ; YO33 ; YO31 ; YO38

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 76 ha 03 a 42 est exploité par l'EARL JOEL SEVESTRE (Monsieur Joel SEVESTRE), mettant en valeur une surface de 77 ha 73 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 56 ha 42 a 53 est exploité par Monsieur Vincent SEVESTRE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation écrite de la CDOA du 14 octobre 2021 ;

EARL GOUSSARD	Demeurant : LES VILLAGES VOVÉENS
- Date de dépôt de la demande complète :	15/07/21
- exploitant :	283 ha 21 a 68
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3 ha 97 a 50
- parcelles en concurrence :	YN22 ; YN23
- pour une superficie de	3 ha 97 a 50

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES FONTENELLES	Installation	132,43	1,82	72,76	Installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique	1

EARL GOUSSARD	Agrandisse- ment	287,19	1	287,19	Agrandisse- ment et concen- tration-ayant pour effet d'au- gmenter la surf- ace pondérée de l'exploita- tion au-delà de 220 hectares par UTH	5
------------------	---------------------	--------	---	--------	---	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES FONTENELLES est considérée comme entrant dans le cadre « Installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GOUSSARD est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement et concentrations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LES FONTENELLES, demeurant Les Fontenelles - 28310 ROUVRAY SAINT DENIS **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 128 ha 45 a 03 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRAY SAINT DENIS.

-références cadastrales : YN24 ; YN18 ; YN8 ; YN9 ; YN10 ; YN12 ; YN13 ; YN14 ; YN37 ; YN19 ; YN20 ; YN21 ; YN15 ; YN16 ; YN17 ; YN11 ; YO43 ; YO32 ; YO36 ; YO35 ; YO23 ; YO24 ; YO25 ; YO26 ; YO27 ; YO28 ; YO29 ; YO40 ; YO41 ; YO42 ; YO34 ; YO39 ; YO30 ; YO37 ; YO33 ; YO31 ; YO38

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 2 : L'EARL LES FONTENELLES, demeurant Les Fontenelles - 28310 ROUVRAY SAINT DENIS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3 ha 97 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRAY SAINT DENIS.

-références cadastrales : YN22 ; YN23 ;

Parcelles en concurrence avec la demande de L'EARL GOUSSARD

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de Rouvray-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-28-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
POINCLOUX Maxime (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté refusant et portant autorisation d'exploiter à Monsieur POINCLOUX Maxime en date du 22 octobre 2021 ;

VU l'erreur matérielle relative au prénom du demandeur dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté présentée le 26 octobre 2021 par Monsieur POINCLOUX Luc ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 est modifié comme suit :

« (...) M. POINCLOUX Maxime, demeurant 1 Rue de la Grange – LABROSSE - 45330 LE MALESHERBOIS **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,4877 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FROMONT
- référence cadastrale : ZI17

Parcelle en concurrence avec Monsieur BROUST Sébastien. »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 est modifié comme suit :

« (...) M. POINCLOUX Maxime, demeurant 1 Rue de la Grange – LABROSSE - 45330 LE MALESHERBOIS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 159,3517 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : AUGERVILLE LA RIVIERE
- références cadastrales: ZA46-A453-A459-A460-A448-A461-ZA47-ZE4-ZE3-ZE2

- commune de : BRIARRES SUR ESSONNE
- références cadastrales : ZI20-ZI54-AB13-AB30-ZI6-ZI13-ZI15-ZI16-ZI22-ZI55-ZI56-ZI57-ZI58-ZI17-ZI18-ZI11-ZI10-ZI9

- commune de : DIMANCHEVILLE
- référence cadastrale : ZC1

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB8-ZB45-ZC6-ZC17-ZD24-B205-D279-D280-D281-ZA22-ZA74-ZB9-ZC119-ZE9-B149-B150-ZA49-ZA50-ZA62-ZB54-ZC97-ZC110-ZC112-ZD26-ZD27-ZB19-ZC111-ZC121-ZA64-ZB38-ZC12-ZC13-ZC36-ZC37-ZC38-ZC39-ZC144-ZC147-ZC148-ZE15-A355-A356-D278-D282-D284-D368-ZA30-ZA31-ZA61-ZA71-ZB6-ZB39-ZB40-ZC32-ZC33-ZC116-ZC123-ZC127-ZD2-ZE11-D275-ZA18-ZA21-ZA46-ZA65-ZA70-ZB74-ZB75-ZB89-ZB96-ZC15-ZC18-ZC58-ZC63-ZC93-ZC96-ZC98-ZC106-ZC113-ZC117-ZC118-ZC128-ZC129-ZC153-ZD14-ZD19-ZD22-ZD23-ZE2-ZE12-ZB26-B618-ZA19-ZA77-ZB72-ZB97-ZC28-ZC62-ZC102-ZC126-D283-ZA60-ZA72-ZB36-ZC23-ZD34-ZO66-I94-I98-ZA20-ZC7-ZC9-ZC10-ZC64-ZC125-ZC143-ZD29-ZD30-ZB20-ZB21-ZB22-BN515-ZD49-B636-D249-ZA16-BN514-C195-C196-ZC8-D103-B549-B550-C203-ZA48-ZA51-ZC90-ZC130-ZC120-ZO84

- commune de : MARSAINVILLIERS
- référence cadastrale : ZD15

- commune de : RAMOULU
- références cadastrales : ZB106-ZD25-ZI27-ZL2-ZO30-ZA117-ZA44-ZA46-ZE7

Parcelles sans concurrence. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.